



Assemblée générale

Distr. générale
26 février 2001

Cinquante-cinquième session

Point 111 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/599)]

55/80. Décennie internationale des populations autochtones

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/150 du 17 décembre 1999 et ses autres résolutions relatives à la Décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant également que la Décennie a pour but de renforcer la coopération internationale comme moyen de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones sur le plan des droits de l'homme et dans les domaines de l'environnement, du développement, de l'éducation et de la santé, et qu'elle a pour thème «Populations autochtones: partenariat dans l'action»,

Estimant qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles pour planifier et exécuter le programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones¹, qu'il est nécessaire de faire bénéficier le programme d'un appui financier adéquat de la part de la communauté internationale, notamment des organes et organismes des Nations Unies, et qu'il convient de disposer de mécanismes de coordination et de communication appropriés,

Priant instamment toutes les parties de continuer à faire plus encore pour atteindre les buts de la Décennie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones²;

2. *Se déclare profondément consciente* de la valeur et de la diversité des cultures et des modes d'organisation sociale des populations autochtones et convaincue que le progrès de ces populations dans leur propre pays contribuera au progrès de tous les pays du monde dans les domaines socioéconomique et culturel et dans celui de l'environnement;

3. *Réaffirme* qu'il importe de développer les capacités dont les populations autochtones disposent sur le plan des ressources humaines et des institutions pour trouver par elles-mêmes des solutions à leurs problèmes;

¹ Résolution 50/157, annexe.

² A/55/268.

4. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en sa qualité de coordonnateur de la Décennie:

a) De continuer à promouvoir les objectifs de la Décennie en tenant compte, dans l'accomplissement de sa tâche, des préoccupations particulières des populations autochtones;

b) De veiller comme il convient, dans la limite des ressources et des contributions volontaires disponibles, à diffuser des informations sur la situation, les cultures, les langues, les droits et les aspirations des populations autochtones et d'étudier dans ce contexte la possibilité d'organiser des projets, manifestations spéciales, expositions et autres activités à l'intention du public, notamment les jeunes;

c) De lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport annuel sur l'exécution du programme d'activités de la Décennie;

5. *Réaffirme* que l'un des principaux objectifs de la Décennie est l'adoption d'une déclaration sur les droits des populations autochtones, et souligne qu'il importe d'assurer la participation effective de représentants des populations autochtones aux travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones que la Commission a créé en application de sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995³;

6. *Se félicite* que le Conseil économique et social, dans sa résolution 2000/22 du 28 juillet 2000, ait décidé de créer, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, une instance permanente sur les questions autochtones, répondant ainsi à un objectif important de la Décennie, et encourage toutes les parties concernées à mener les préparatifs nécessaires en vue de la création de cette instance;

7. *Encourage* les gouvernements à soutenir la Décennie:

a) En établissant, en consultation avec les populations autochtones, des programmes, plans et rapports appropriés dans le cadre de la Décennie;

b) En recherchant, en consultation avec elles, la manière de confier aux populations autochtones des responsabilités accrues dans la gestion de leurs propres affaires et la possibilité de participer effectivement aux décisions relatives aux questions qui les concernent;

c) En créant des comités nationaux ou autres mécanismes avec la participation des populations autochtones, de sorte que les objectifs et activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec ces populations;

d) En alimentant le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la Décennie internationale des populations autochtones;

e) En contribuant, avec les autres donateurs, au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones afin d'aider les représentants de ces populations à participer aux travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et à ceux du Groupe de travail intersessions à

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones;

f) En envisageant de contribuer, selon qu'il conviendra, au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes afin de promouvoir les objectifs de la Décennie;

g) En dégagant des ressources pour les activités visant à permettre la réalisation des objectifs de la Décennie, en coopération avec les populations autochtones ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

8. *Invite* les institutions financières, les organismes de développement, les programmes opérationnels, les institutions spécialisées et les secrétariats des Nations Unies ainsi que les autres organisations régionales et internationales, agissant conformément aux procédures définies par leurs organes directeurs:

a) À attribuer un rang de priorité plus élevé et à consacrer davantage de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones, eu égard en particulier aux besoins de ces populations dans les pays en développement, notamment en élaborant, dans leurs domaines de compétence, des programmes d'action concrets pour la réalisation des objectifs de la Décennie;

b) À lancer des projets spéciaux, par les voies appropriées et en coopération avec les populations autochtones, pour soutenir leurs initiatives au niveau communautaire et à favoriser les échanges d'informations et de connaissances spécialisées entre ces populations et les experts compétents;

c) À désigner des responsables chargés de coordonner les activités relatives à la Décennie avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

et félicite les organismes, programmes, institutions, organisations régionales et internationales qui ont déjà pris les mesures indiquées ci-dessus;

9. *Recommande* que le Secrétaire général assure la coordination du suivi des recommandations concernant les populations autochtones faites lors des conférences pertinentes tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 3 au 14 juin 1992, la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue à Istanbul (Turquie) du 3 au 14 juin 1996 et le Sommet mondial de l'alimentation, tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996, et lors des autres conférences internationales pertinentes;

10. *Souligne* qu'il importe que les populations autochtones participent aux conférences mondiales tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et aux préparatifs de ces conférences menés aux niveaux national, régional et autres, en particulier à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui se tiendra en Afrique du Sud en 2001, et encourage les États Membres à faciliter la participation de leurs populations autochtones à la Conférence, notamment en envisageant de faire figurer dans leurs délégations des représentants des populations autochtones;

11. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur l'exécution du programme d'activités de la Décennie;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones».

*81^e séance plénière
4 décembre 2000*